

**Avis du Comité consultatif du secteur financier
sur le projet de décret d'application de l'article 29 de la loi n° 2026-403 du 26 mai 2026
de simplification de la vie économique**

Les mesures bancaires prévues par la loi de simplification de la vie économique entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2027. Parmi celles-ci, une disposition concerne l'harmonisation des dénominations des principaux frais et services bancaires appliqués aux professionnels, qui nécessite un décret d'application.

L'harmonisation des dénominations des services et frais bancaires pour les professionnels vise à renforcer la transparence, la comparabilité des frais et la concurrence entre les acteurs bancaires. Elle permet de faciliter l'automatisation, par les comparateurs en ligne, de la collecte et de l'analyse des données. Actuellement, la diversité des termes utilisés d'une banque à l'autre complique ces comparaisons, avec le risque de ne pas toujours comparer des services strictement équivalents. La liste harmonisée se limitera aux frais et services les plus courants, afin de préserver une marge d'adaptation ou d'innovation pour les établissements.

Conformément à l'article L 314-7 V du Code monétaire et financier, qui prévoit que le décret sera pris après Avis du Comité consultatif du secteur financier (CCSF), le Comité s'est réuni le 15 septembre 2026 en réunion plénière pour examiner le projet de décret déterminant les conditions d'application du 3^e alinéa de l'article 29 de la loi n° 2026-403 du 26 mai 2026 de simplification de la vie économique.

Le décret liste les principaux frais et services bancaires que les établissements de crédit et les établissements de paiement sont tenus d'utiliser dans leurs relations avec la clientèle de professionnels.

Après en avoir débattu, le Comité consultatif du secteur financier a émis un avis favorable, à l'unanimité, sur le projet de décret.

Le Comité a toutefois appelé l'attention de la direction générale du Trésor sur la nécessité de préciser le champ d'application du décret en ce qui concerne :

- les associations, afin de garantir qu'elles sont bien couvertes par le dispositif d'harmonisation des libellés ;
- les établissements de monnaie électronique ;
- les services de paiement.